

MAITRISE D'OEUVRE

ICSO

3 rue Pierre Gilles de Gennes
85300 CHALLANS
E-Mail : icsobeticso.fr
Tél : 02 51 35 13 88

ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

CERJ

26 chemin du champ de Bataille
85160 SAINT JEAN DE MONTS
E-Mail : contact.cerj@gmail.com
Tél : 07 82 01 16 00



CHLVO

PROJET :

Aménagement des locaux et équipements techniques pour l'arrivée d'un 2ème scanner - CHLVO

Bd Guérin - 85300 CHALLANS

C.C.T.P

LOT : N° 0 PRESCRIPTIONS
COMMUNES TCE

Dossier : 2026.04
Phase : DCE
Date : 07/07/2026
Indice : a

SOMMAIRE DU LOT

0	PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE	3
0.1	Définition de l'opération	3
0.1.1	Objet du présent projet	3
0.1.2	Site climatique - Zone sismique	3
0.1.3	Contrôle sur le site	3
0.2	Nomenclature des lots	4
0.3	Nomenclature des documents	5
0.4	Documents et valeurs contractuelles	6
0.5	Intervenants extérieurs à la maîtrise d'Oeuvre	7
0.5.1	Bureau de contrôle	7
0.6	Prescriptions relatives à la consultation des entreprises	8
0.6.1	Avertissement	8
0.6.2	Erreur ou omission	8
0.6.3	Connaissance des lieux	8
0.6.4	Marques des équipements	8
0.7	Contraintes d'exécution	9
0.7.1	Définition du phasage des travaux	9
0.7.2	Travaux en site occupé	9
0.7.3	Canalisations existantes	9
0.7.4	Protections des ouvrages	10
0.7.5	Échafaudages et protections	10
0.8	Prescriptions relatives à l'exécution des travaux	11
0.8.1	Documents de référence	11
0.8.2	Nettoyage et déchets de chantier	11
0.9	Organisation de chantier - Généralités	13
0.9.1	Plans de fabrications, d'atelier et de chantier	13
0.9.2	Rendez-vous de chantier	13
0.9.3	Nettoyage de chantier	13
0.9.4	Réservations	13
0.9.5	Raccord, garnissage	13
0.9.6	Protection des ouvrages exécutés	13
0.9.7	Matériaux et échantillons	13
0.9.8	Obligations des entreprises	14
0.9.9	Vérifications des plans - Malfaçons	14

2026.04 - DCE

0.9.10	Responsabilité pour vol - Dégradations	14
0.10	Conditions de mise en Oeuvre.....	16
0.10.1	Conditions de mise en œuvre	16
0.10.2	Étude thermique réglementaire.....	16
0.10.3	Accessibilité handicapés	16
0.10.4	Contrôle interne des entreprises	16
0.11	Dépenses d'intérêts communs.....	17
0.11.1	Dépenses d'investissement	17
0.11.2	Dépenses d'entretien	17
0.11.3	Dépenses de consommation.....	17
0.11.4	Dépenses de nettoyage	17
0.11.5	Compte prorata	17
0.12	Documents de fin de travaux.....	18

0 PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

0.1 Définition de l'opération

Les stipulations du présent lot n° 00 - Prescriptions Communes TCE concernent les travaux de :

AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR L'ARRIVÉE D'UN 2ÈME SCANNER - CHLVO - CHALLANS

0.1.1 Objet du présent projet

Le présent CCTP décrit le plus précisément possible les ouvrages à exécuter. Cependant, cette description n'a pas un caractère limitatif, et il appartient à l'entrepreneur de prévoir tous les travaux nécessaires et indispensables à l'achèvement complet des ouvrages, prévus ou non au CCTP, conformément aux règles de l'art et ce, sans pouvoir prétendre à aucune majoration de prix pour raison d'omission aux plans, CCTP et devis quantitatif, étant entendu que l'entrepreneur s'est rendu compte des travaux à effectuer dans son lot, de leur importance, de leur nature, et qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis dans les documents cités ci-dessus.

En cas de contradiction entre les plans, le CCTP et le devis quantitatif, l'entrepreneur ne pourra opter pour une solution sans en avoir référé par écrit au maître d'œuvre qui sera seul à pouvoir décider la solution à retenir.

Les entreprises sont tenues de présenter une offre accompagnée d'un devis quantitatif et estimatif détaillé, et de chiffrer les options mentionnées dans le CCTP le cas échéant.

Avant d'établir leur devis, et après lecture complète des plans et pièces écrites, les entreprises sont invitées à effectuer une visite des lieux afin de mieux apprécier les travaux à réaliser et à chiffrer.

0.1.2 Site climatique - Zone sismique

Site climatique : suivant EUROCODE 1 - Partie 1-3 Action générale - Charge de neige et Partie 1-4 Actions générales - Actions du vent (ancienne règle NV65) :

- Neige : Région A1 - Altitude < 200 mètres
- Vent : Zone 3 - Site normal - Altitude < 1000 mètres

Zone sismique: Selon EUROCODE 8

- Le présent projet est implanté dans une zone de sismicité 3 (aléa modérée). Toutes les dispositions relatives à cette contrainte devront être prises par l'entrepreneur de chaque corps d'état.

0.1.3 Contrôle sur le site

Avant de chiffrer son offre de prix, l'entrepreneur devra se rendre sur le site afin de constater l'importance et la nature des travaux à exécuter et de juger les difficultés et sujétions pouvant en découler, et de juger des difficultés d'accès, de circulation d'engins, d'approvisionnement des matériaux, de stockage, de mise en œuvre, de connaissance des matériaux et finitions existants etc..., ainsi que pour tout ce qui concerne l'installation des moyens de levage et de manutention.

Il ne pourra en aucun cas, faire prévaloir une méconnaissance des travaux à effectuer tant en ce qui concerne les fournitures que leur mise en œuvre.

0.2 Nomenclature des lots

Les travaux font l'objet d'une tranche et sont répartis en **7 lots** (hors présent CCTP Prescriptions Communes TCE) :

LOT 00 - PRESCRIPTIONS COMMUNES TCE

LOT 01 - MENUISERIES BOIS

LOT 02 - AGENCEMENT

LOT 03 - CLOISONS SECHES - PLAFONDS - ISOLATION - PLAFONDS SUSPENDUS

LOT 04 - PEINTURE - REVÊTEMENTS DE SOLS SOUPLES

LOT 05 - ETANCHEITE

LOT 06 - CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE

LOT 07 - ELECTRICITE

0.3 Nomenclature des documents

Plans architectes

Le présent CCTP a été établi sur la base des plans de repérages en date du 05 Juin 2026

Plans Electricité - Courants faibles

Le présent CCTP a été établi sur la base des plans en date du 07 Juillet 2026 du BET Fluides

Plans Plomberie - Sanitaire - Chauffage - Ventilation

Le présent CCTP a été établi sur la base des plans en date du 07 Juillet 2026 du BET Fluides

NOTA :

Tout équipement modifiant les hypothèses d'études des BET devra faire l'objet d'une étude complémentaire aux frais exclusifs du demandeur.

0.4 Documents et valeurs contractuelles

Se référer à l'article 4.1 du CCAP fourni au DCE

0.5 Intervenants extérieurs à la maîtrise d'Oeuvre

0.5.1 Bureau de contrôle

Le contrôleur technique désigné par le Maître d'ouvrage est :

APAVE

Agence de la Roche Sur Yon

ZA de Beaupuy

Rue Jacques Yves Cousteau

85000 LA ROCHE SUR YON

Document en possession de la Maîtrise d'œuvre au stade PRO/DCE : **aucun à ce jour**

Pour information, les études d'exécution des entreprises, et documents divers selon liste du RICT, seront à transmettre au bureau de contrôle désigné en exemplaire papier impérativement.

o.6 Prescriptions relatives à la consultation des entreprises

o.6.1 Avertissement

Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constituant le dossier complet des travaux.

Les entreprises sont réputées s'être assurées qu'il n'y a ni manque, ni double emploi dans les prestations fournies afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art : et pour la bonne construction, l'entrepreneur sera tenu de prévoir dans ses dépenses, tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait.

Les entreprises sont réputées avoir vérifié la conformité de la composition de leur dossier d'après les indications du bordereau des pièces fournies à chaque entreprise.

Les plans, CCTP et autres documents joints au dossier de consultation forment un tout définissant les ouvrages à réaliser en se complétant mutuellement.

Un ouvrage figurant sur les plans mais non prescrit du CCTP devra être réalisé et prévu dans le cadre du forfait.

De même, un ouvrage décrit au CCTP et ne figurant pas sur les plans, devra être réalisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

o.6.2 Erreur ou omission

Toutes erreurs ou omissions dans le CCTP pouvant être soulevées lors du chiffrage doivent être signalées via la plateforme Place en application de l'article 10.3 du Règlement de la Consultation.

Il appartient aux candidats, en raison du caractère forfaitaire du marché, de mesurer eux-mêmes l'étendue des obligations auxquelles ils acceptent de souscrire par la remise de leurs offres.

Les entreprises devront prévoir tous les travaux et fournitures nécessaires à la bonne finition des ouvrages, et ne pourront arguer ultérieurement de ces erreurs ou omissions pour exiger des plus-values.

NOTA :

- Toutes les demandes ou questions formulées par les candidats en cours de consultation devront **IMPERATIVEMENT** respecter les modalités relatives aux échanges avec la maîtrise d'œuvre définies dans les documents particuliers du marché et **OBLIGATOIREMENT** par écrit.

o.6.3 Connaissance des lieux

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sont parfaitement connus le terrain d'assise du bâtiment, la ou les voiries existantes, et ses sujétions propres, les contraintes relatives aux constructions existantes, les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement, les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.

L'entrepreneur prend possession des lieux actuels dans l'état où ils se trouvent lors de la signature du marché.

o.6.4 Marques des équipements

Lorsque dans le présent C.C.T.P. il est fait mention d'une marque de fabrique ou d'un type de matériel ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les choix du concepteur. L'entreprise pourra donc proposer des articles similaires correspondant à l'archétype mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance devront être produits par l'entreprise lors de la remise de son offre et acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

0.7 Contraintes d'exécution

0.7.1 Définition du phasage des travaux

Les travaux seront réalisés suivant le phasage défini par le maître oeuvre et le coordinateur de travaux.

Phasage selon documents joint au dossier DCE

NOTA :

Toutes les sujétions d'isolement des zones de travail seront réputées prise en compte par les entreprises.

0.7.2 Travaux en site occupé

Les entreprises doivent intégrer dans leur offre le fait que le site reste en exploitation et que cela nécessite des dispositions et recommandations importantes à savoir :

La limite des zones d'interventions

- Un planning à observer strictement sera réalisé (voir plans de phasage) définissant les zones d'intervention qui seront libérées pendant un temps déterminé par l'établissement. Ces zones seront isolées du reste de l'établissement de façon efficace, ainsi que leurs accès depuis l'extérieur (accès des ouvriers, cheminement des matériaux et matériels, évacuations des gravois et ...)
- L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle aura impérativement à libérer ces zones à l'expiration des délais impartis et qu'elle devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

La limitation des bruits, chocs et vibrations

- les techniques de construction seront soigneusement choisies afin de provoquer le minimum de bruits ou de dégagements de gaz
- il sera privilégié l'emploi de sciage ou carottage
- les techniques de mise en oeuvre devront impérativement recevoir l'aval de la maîtrise d'oeuvre avant exécution de celles-ci.
- dans tous les cas la déconstruction sera préférée à la démolition lorsqu'elle est possible

L'observation d'heures préférentielles pour l'exécution de travaux provoquant des nuisances

Quand il s'avérera indispensable d'utiliser des matériels bruyants ou polluants, l'entrepreneur devra en tenir informé le service technique du site. Ceci s'entend pour les interventions dans l'existant.

Le captage des poussières - Le recueil et l'évacuation des gravois

L'entrepreneur évitera au maximum de polluer l'atmosphère par des émanations de poussières ou de produits à odeurs fortes. Quand l'utilisation de tels produits sera indispensable, il s'attachera à aérer les locaux où il travaille par des moyens statiques (fenêtres) ou mécaniques (extraction) etc...

Par ailleurs, il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les prises d'air neuf en service.

La protection du public et du personnel

Le phasage des travaux permettra d'assurer les mesures d'isolement des zones de travaux et de protection des services.

Les plans de circulation sur le site devront être rigoureusement respectés.

Le trafic interne est complexe et ne doit pas être perturbé. Ce trafic devra s'effectuer en toute sécurité.

Cela implique que les zones en travaux soient strictement isolées et interdites d'accès. Cela implique également la protection efficace des circulations maintenues au public contre les chutes d'objets, projection, obstacles de toutes natures, etc...

Le stockage des matériaux et matériels

Les installations de chantier seront strictement réglementées. Des zones extérieures au bâtiment lui-même seront affectées à l'entreprise pour les bureaux, les vestiaires, les magasins et le stockage. Aucune dérogation ne sera tolérée et en particulier, les stockages pouvant causer des accidents sont formellement proscrits.

0.7.3 Canalisations existantes

L'entrepreneur devra s'assurer de la présence et des emplacements des réseaux anciens d'égouts, eau, gaz, téléphone et électricité qui pourraient subsister dans le terrain.

Aucune canalisation existante ne sera démolie, sans qu'une enquête préalable n'ait donné la certitude qu'elle ne fasse pas partie d'une installation en service.

Tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur responsable.

0.7.4 Protections des ouvrages

Certains locaux, parties de locaux, ouvrages existants intérieurs et extérieurs (végétaux compris) sont prévus maintenus en l'état. L'entrepreneur veillera à ne pas endommager accidentellement ces zones ou ouvrages. Quand il sera nécessaire d'y entreprendre des travaux imprévus, l'entrepreneur en informera la Maîtrise d'Oeuvre.

En règle générale, des protections efficaces des zones à préserver seront mises en place.

Toutes précautions seront prises pour maintenir en parfaite utilisation, en cours de chantier, la détection incendie, le désenfumage, l'éclairage de sécurité, les accès aux issues de secours et éventuellement un nouveau fléchage conforme aux normes.

0.7.5 Échafaudages et protections

Chaque entrepreneur devra l'installation d'échafaudages et de protections lui permettant d'exécuter les travaux objets de son marché.

Ces éléments seront réalisés conformément aux normes de sécurité et tiendront compte :

- De l'amenée des matériaux à pied d'œuvre
- Des travaux préparatoires d'installation
- Des planchers de travail, protections nécessaires, garde-corps prévus par les règlements de sécurité (garde-corps périphériques)
- Des platelages de protection contre la chute éventuelle des matériaux et matériels
- Tous moyens nécessaires à l'approvisionnement des matériaux et matériels et moyens d'accès des équipes de chantier
- Des travaux de maintenance pendant la durée des travaux
- De la dépose et remise en état des points d'ancrage en fin de chantier

Les précautions et garanties pendant la durée des travaux seront assurées par un bâchage de protection, fixé aux éléments d'échafaudage.

Les installations en extérieur devront résister aux vent et intempéries et seront déplacées au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; y compris toutes sujétions de mise en oeuvre, déplacement, etc...

Les travaux seront effectués au moment opportun en coordination avec l'ensemble des corps d'état concernés.

Compris toutes sujétions de manutention, repliement en fin de chantier.

o.8 Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

o.8.1 Documents de référence

Dans l'exécution de leurs travaux, les entreprises devront respecter les spécifications et prescriptions contenues dans les documents suivants, même si ceux-ci ne se rattachent pas directement à leur corps d'état. Elles sont réputées connues de toutes les entreprises et donc contractuelles.

- Les Eurocodes
- Le R.E.E.F. (Recueil des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets de bâtiment en France) et notamment les D.T.U. et Normes Françaises en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.
- Les avis techniques du C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et de l'A.F.A.C. (Association Française des Assureurs Construction).
- La réglementation concernant la tenue au feu des bâtiments et la sécurité contre les risques d'incendie, de panique.
- La réglementation parasismique suivant la réglementation en vigueur
- Le code de la construction de l'habitation, le code du travail et le code de la santé publique.
- Les normes et réglementations particulières des établissements publics (E.D.F., G.D.F., P.T.T, Service des Eaux, voirie, etc...).
- Les réglementations locales, etc...

NOTA :

L'énumération de certains DTU et normes au début de la description des différents corps d'état, n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents ci-dessus.

o.8.2 Nettoyage et déchets de chantier

Chacune des entreprises devra la sortie et l'évacuation des gravats et des déchets provenant de son intervention, après l'exécution de ses travaux.

Le chantier sera tenu en permanence en état de propreté et il ne sera toléré en aucun cas, de dépôts provisoires ou permanents. Ils seront évacués systématiquement la veille des rendez-vous de chantier.

Aucune incinération de déchets et détritrus ne sera tolérée.

Si ces déchets ne sont pas évacués la veille des rendez-vous de chantier. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée, de son choix et sans mise en demeure, aux frais de l'entreprise défaillante.

L'entrepreneur incorporera dans son offre de prix l'ensemble des DTU, normes, décrets et réglementations relatives au tri sélectif et traitement des déchets de déconstruction et de construction.

GESTION ET TRI DES DECHETS DE CHANTIER - Les obligations de l'ensemble des entreprises

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- * La prévention ou la réduction de la production des déchets ;
- * L'organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume ;
- * La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie à priori entre ces différents modes ;
- * L'information du public ;
- * La signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- * L'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- * L'information des entreprises et de son personnel ;

Les entreprises devront nommer, lors du premier rendez-vous de chantier, un "MONSIEUR PROPRE" dans chaque entreprise, chacun ayant à sa charge le tri de ses propres déchets de construction.

Toutefois, pour faciliter la gestion globale du chantier, les "MONSIEUR PROPRE" des entreprises de Gros-Oeuvre, Plâtrerie et Peinture auront la responsabilité de la bonne tenue générale du tri pendant la totalité des travaux (compris, vérification des tris sélectifs, etc...) ;

Ces personnes seront responsables de cette organisation et pourront varier pendant la durée des travaux.

Il est rappelé également qu'il est interdit :

- * De brûler les déchets sur les chantiers ;
- * D'abandonner ou d'enfermer les déchets (même inertes), dans les zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc...).

L'entreprise devra respecter les obligations indiqués au CCTP, au PGCSPPS et prendre connaissance du plan d'installation de chantier joint au dossier.

2026.04 - DCE

L'attention des entreprises est ici attirée sur le fait qu'elles auront obligation de se conformer aux dispositions du tri des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation et devront proposer des solutions techniques correspondantes.

0.9 Organisation de chantier - Généralités

0.9.1 Plans de fabrications, d'atelier et de chantier

Les entreprises devront établir à partir des plans et CCTP du maître d'œuvre, tous les dessins et schémas nécessaires à la réalisation de l'ouvrage à construire. Ces documents ainsi que les notes de calcul seront remis au maître d'œuvre et au bureau de contrôle pour avis. Dans tous les cas, l'entreprise conservera l'entière responsabilité de côtes, suggestions et informations portées sur ces documents.

L'entreprise devra informer les autres corps d'état des dispositions particulières à prendre concernant ses propres ouvrages.

Si plusieurs entreprises sont amenées à participer à la réalisation d'un même ouvrage, chacune d'elles devra s'entendre avec les autres sur ce qu'elles ont de commun à réaliser.

0.9.2 Rendez-vous de chantier

Les entreprises sont tenues d'assister aux rendez-vous de chantier ou d'y déléguer un représentant ayant pouvoir pour engager l'entreprise.

La présence est obligatoire pour les entreprises convoquées par le maître d'œuvre, les absences seront sanctionnées suivant les modalités portées au CCAP.

0.9.3 Nettoyage de chantier

Chaque entreprise est tenue d'assurer l'évacuation des gravats et déchets résultant de ses propres travaux au fur et à mesure de leur exécution et au plus tard en fin de journée de chaque journée de travail.

Si l'état de propreté n'est pas jugé satisfaisant par le maître d'œuvre, celui-ci fera exécuter par l'entreprise de menuiseries les nettoyages complémentaires dont les frais seront imputés au compte de l'entreprise ayant produit ces déchets et gravats.

Chaque entreprise devra effectuer l'enlèvement de toutes les protections, étiquetage, etc... de ses propres ouvrages, ainsi que le nettoyage de ceux-ci.

0.9.4 Réservations

Les trémies, trous, percements et réservations diverses nécessaires aux travaux de second œuvre à prévoir dans les éléments de béton armé seront réalisés par l'entreprise dd'après les plans de réservations.

0.9.5 Raccord, garnissage

Chaque entrepreneur devra le scellement de ses propres ouvrages. Le rebouchage des trous ou réservations dans les parois maçonnées, y compris calfeutrements et enduits de finition, est prévu au lot gros œuvre.

Les garnissages ne devront pas altérer la qualité de la paroi traversée, ils occuperont tout l'espace laissé libre par les conduits, gaines et canalisations. Ils devront assurer la continuité coupe-feu, isophonique et thermique demandée au CCTP.

0.9.6 Protection des ouvrages exécutés

Les entrepreneurs étant responsables de leurs matériaux jusqu'à la réception tous corps d'état, ils auront à leur charge la protection adéquate de leur ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation.

Chaque entreprise devra la réparation ou le remplacement du matériel dégradé ou volé, charge à elle de se retourner contre les responsables.

0.9.7 Matériaux et échantillons

L'ensemble des prestations devra impérativement faire l'objet de présentation préalable d'échantillons correspondants aux matériaux et matériels définis au marché. Celles-ci seront prévues pendant la période de préparation du chantier.

Pour chacune des prestations il sera demandé la justification des caractéristiques requises (esthétique - feu - acoustique - thermique - glissance - UPEC - etc.) compris AT ou tout autre agrément reconnu. Pour les ouvrages et prestations particulières sans agrément, il sera demandé aux entreprises de réaliser tout AT Expérimental et Chantier nécessaire à la demande du Bureau de Contrôle, et ce aux frais exclusifs de l'entreprise (aucun supplément de prix ne sera accordé).

2026.04 - DCE

Les coloris et décors seront choisis dans la gamme complète du fabricant retenu et le Maître d'œuvre pourra en retenir plusieurs sans supplément de prix.

Les matériaux seront livrés sur le chantier en emballage indiquant leur dénomination commerciale exacte ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.

Pour l'ensemble des ouvrages réalisés sur site, il sera réalisé des ouvrages témoins "en place" de 2.00m² minimum pour avis et choix définitif de la Maîtrise d'Ouvrage, du Maître d'œuvre et du Bureau de contrôle. Il sera réalisé autant d'ouvrages témoins que nécessaire jusqu'à obtention de cet accord.

En ce qui concerne les façades, les ouvrages témoins seront réalisés pour chaque nature d'habillage avec menuiseries extérieures (et fermeture le cas échéant) en place.

Note sur les matériaux :

Concernant les bois :

- tous les bois utilisés proviendront de forêts écogérées, les bois seront marqués PEFC ou FSC
- les bois employés seront de préférence des bois de pays
- dans le cas d'ouvrages particuliers nécessitant l'emploi de bois ayant une densité supérieur à 550Kg/m³, par exemple pour les bloc-porte coupe-feu l'emploi de bois exotique rouge sera toléré.

Concernant les colles et produits assimilés (mortiers colles, ragréage, primaires, mortiers de jointoiement, badigeons d'étanchéité, sous-couche de pose, imperméabilisations et mastic) :

- les produits seront classées EMICODE EC1

Concernant les faux plafonds :

- ils bénéficieront du label indoor climate

Concernant les peintures et ouvrages de protection pelliculaire :

- les produits bénéficieront d'un ECOLABEL
- les produits seront marqués NF environnement

0.9.8 Obligations des entreprises

Les entrepreneurs reconnaîtront les emplacements qu'ils devront réserver à leurs installations de chantier et ils devront en prévoir les moyens d'accès.

Ils supporteront toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la clôture du chantier, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Ils poseront tous les panneaux de signalisation nécessaires et prendront toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Ils procéderont à leurs frais, au nettoyage et au balayage des chaussées, trottoirs et abords.

0.9.9 Vérifications des plans - Malfaçons

Vérification des plans : avant le commencement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de vérifier les côtes des plans, coupes etc... Et de signaler à l'architecte, toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Ils seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

Malfaçons : Chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps opportun toutes les malfaçons dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture ou de travaux.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, l'architecte pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais nécessités par la reprise des travaux non conformes.

0.9.10 Responsabilité pour vol - Dégradations

2026.04 - DCE

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux, qu'il s'agisse de détournements, dégradations ou détériorations.

0.10 Conditions de mise en Oeuvre

0.10.1 Conditions de mise en œuvre

Pour chaque type et catégorie d'ouvrage objet du présent marché, l'entreprise devra avoir reçu l'aval de l'ensemble des intervenants concernés (Maîtrise d'ouvrage - Maîtrise d'œuvre - bureau de contrôle - SPS - et autres selon exigences) concernant les modalités et moyens mis en place permettant la réalisation des travaux dans le délai imparti, dans le respect des contraintes liées au site et à la configuration du bâtiment.

L'ensemble bien sûr conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux recommandations du coordonnateur SPS.

0.10.2 Étude thermique réglementaire

Les objectifs de la réglementation thermique devront être respectés. Les isolants des différentes parois sont rappelés dans chaque corps d'état.

Un certificat ACERMI devra être fourni pour chacun des isolants utilisés.

Les calculs réglementaires RT globale (bâtiment existant) indiquent les performances minimales attendues et les hypothèses permettant d'y parvenir.

Toutes les entreprises concernées devront fournir les caractéristiques des matériaux et matériels durant la période de préparation de chantier. Celles-ci devront être au minimum équivalentes aux hypothèses ci-dessus.

0.10.3 Accessibilité handicapés

L'ensemble des travaux, matériaux, produits et ouvrages mis en œuvre et modes de constructions réalisées, devra être conforme aux normes pour handicapés en vigueur (à la date du dépôt du Permis de Construire), et notamment à l'Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs neufs.

Il est de plus précisé qu'en vertu de l'article R 111-19-27, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir par un contrôleur technique une attestation constatant que les travaux réalisés respectent parfaitement les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. Les travaux de reprise, réfection ou modification d'ouvrages qui pourraient s'avérer nécessaires pour lever toute non-conformité relevée au cours de ce contrôle seront à la charge exclusive des entrepreneurs concernés.

0.10.4 Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'Entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises, doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition : l'Entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché
- au niveau du stockage : l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées
- au niveau de l'interface entre corps d'état : l'Entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre : le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. et règles de l'Art
- au niveau des essais : l'Entrepreneur réalisera les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, document technique COPREC

Y compris en ce qui concerne l'ensemble des contraintes liées à l'étanchéité à l'air du bâtiment.

0.11 Dépenses d'intérêts communs

La répartition des dépenses communes sera différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

0.11.1 Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées incluses dans les prix du marché conclu avec l'entrepreneur chargé de leur exécution.

La décomposition ci-dessous définit succinctement les tâches incombant à chaque lot. Chaque entreprise devra vérifier dans son propre lot les précisions complémentaires éventuelles.

Électricité

- Réseau provisoire intérieur d'électricité compris son raccordement sur le branchement demandé par le lot gros-œuvre, et les tableaux réglementaires de prises de courant à raison d'un tableau par étage et par bâtiment suivant phasage des travaux

Plomberie

- Raccordement sur le réseau de la société concessionnaire et installation d'un robinet de puisage avec raccord au nez 20/27 par étage et par bâtiment suivant phasage des travaux

Toutes entreprises

- Chaque entreprise devra intégrer dans son prix, l'ensemble des mesures nécessaires à assurer la protection des ouvrages existants

- Chaque entreprise de second œuvre devra intégrer dans son prix, les frais de préchauffage éventuellement nécessaires à l'exécution de ses travaux. Ces frais de préchauffage comprendront la fourniture et la mise en place du matériel ainsi que toutes les consommations (eau, gaz, électricité, fuel, etc...) Si les énergies sont prises sur les branchements de chantier, l'entreprise devra la fourniture et la pose de sous-comptages

- Il n'est pas prévu que le personnel puisse se restaurer sur le chantier. Si une entreprise envisage cette possibilité, elle fera son affaire de l'installation d'un réfectoire ainsi que des raccordements sur les réseaux d'AEP, électricité et égout

0.11.2 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées au chapitre précédent sont dues par le lot correspondant.

Les dépenses liées au nettoyage du chantier sont traitées ci-après.

0.11.3 Dépenses de consommation

Les dépenses de consommation sont à la charge des entreprises

0.11.4 Dépenses de nettoyage

Les dépenses de nettoyage de chantier en cours d'exécution seront à la charge de chaque entreprise.

Les dépenses de tri sélectif des déchets de chantier et leur évacuation seront à la charge de chaque entreprise.

Le nettoyage soigné de mise en service des locaux avant réception sera assuré à la charge de chaque entreprise. Chaque entreprise devra au préalable effectuer l'enlèvement de toutes les protections, étiquetage, etc... de ses propres ouvrages.

0.11.5 Compte prorata

Il n'est pas prévu de compte prorata pour ce projet, chaque entreprise devant assumer ses dépenses.

0.12 Documents de fin de travaux

Chaque entreprise sera tenue de fournir au maître d'œuvre, au plus tard 15 jours après la réception de travaux, l'ensemble des plans d'exécution mis à jour, conformes aux ouvrages exécutés.

Ces plans seront accompagnés :

- des notes de calcul
- des fiches techniques et notes d'utilisation et d'entretien des produits mis en œuvre
- des fiches de contrôles COPREC 1 et 2
- des procès-verbaux de tenue de feu des matériaux utilisés
- des certificats de garantie.

Les plans devront porter la mention «récolement» et la référence précise du chantier et notamment du bâtiment concerné.

Tous ces documents seront fournis en 4 exemplaires dont 1 sous forme numérique et revêtus du cachet commercial de l'entreprise.

Ils devront être remis à l'architecte avant la réception des travaux et/ou avant toute facturation complète de travaux.

NOTA : A compléter lot par lot selon prescriptions en fin de chaque CCTP.